

PROCEDE DE COMITE

DE SAINT DENIS (REUNION)

Dépôt du 04 OCT. 2000

N° 2448

R.C. : 96 B3

CENT MILLE CHAUSSURES

Société Anonyme au capital de F. 500 000

Siège Social : Angle des rues Maréchal Leclerc et Jean Chatel

SAINT DENIS B 310 850 045

B 310 850 045

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 5 JUILLET 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le 5 Juillet,
A 10 heures,

Les administrateurs de la société CENT MILLE CHAUSSURES SA se sont réunis en conseil,
au 72, rue André LARDY - ZA La Mare - 97438 SAINTE MARIE, sur convocation du
Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Madame Gisèle CAMBEFORT
- Monsieur Philippe CAMBEFORT
- Madame Martine TANGAPRIGANIN

Le conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Philippe CAMBEFORT préside la séance.

Madame TANGAPRIGANIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le
Conseil adopte ce procès-verbal.

Après avoir évoqué les raisons qui l'ont amené à envisager dans l'intérêt de la société le
transfert du siège social, le président invite le conseil à décider de ce transfert en application
de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966.

En conséquence, le conseil décide à l'unanimité :

1 - de transférer le siège de la société sis Angle des rues du Maréchal Leclerc et Jean Chatel,
97400 SAINT DENIS, au 72, rue André LARDY - ZA La Mare - 97438 SAINTE MARIE, à
compter de ce jour.

2 - de modifier la rédaction de l'article des statuts de la façon suivante :

Article 4 : Siège social.

Le siège social est fixé au 72, rue André LARDY - ZA La Mare - 97438 SAINTE MARIE.

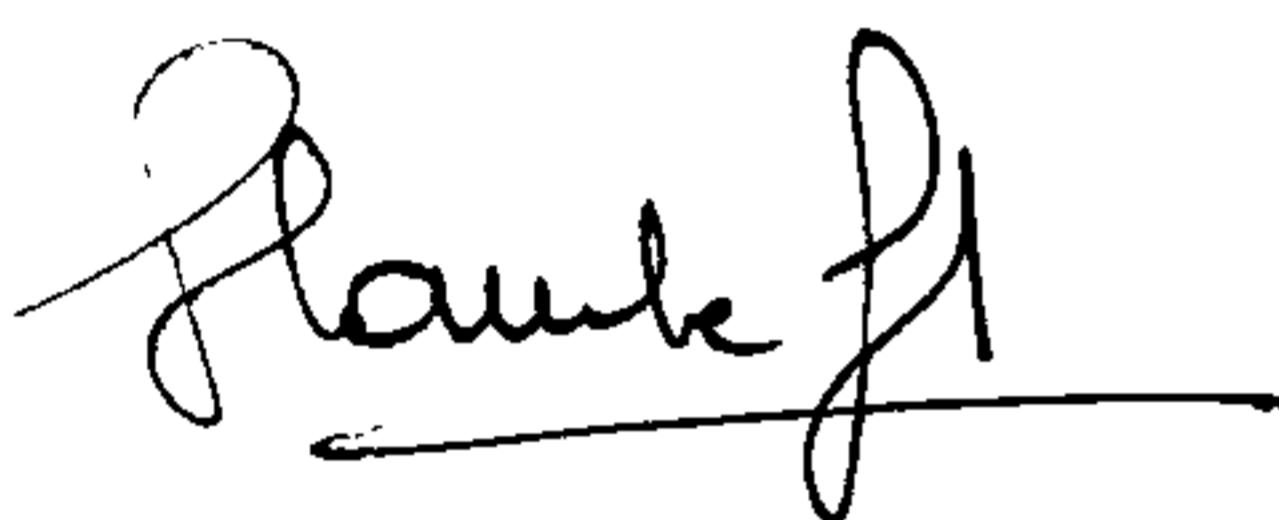
3 - de soumettre cette décision à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration ou à son mandataire à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

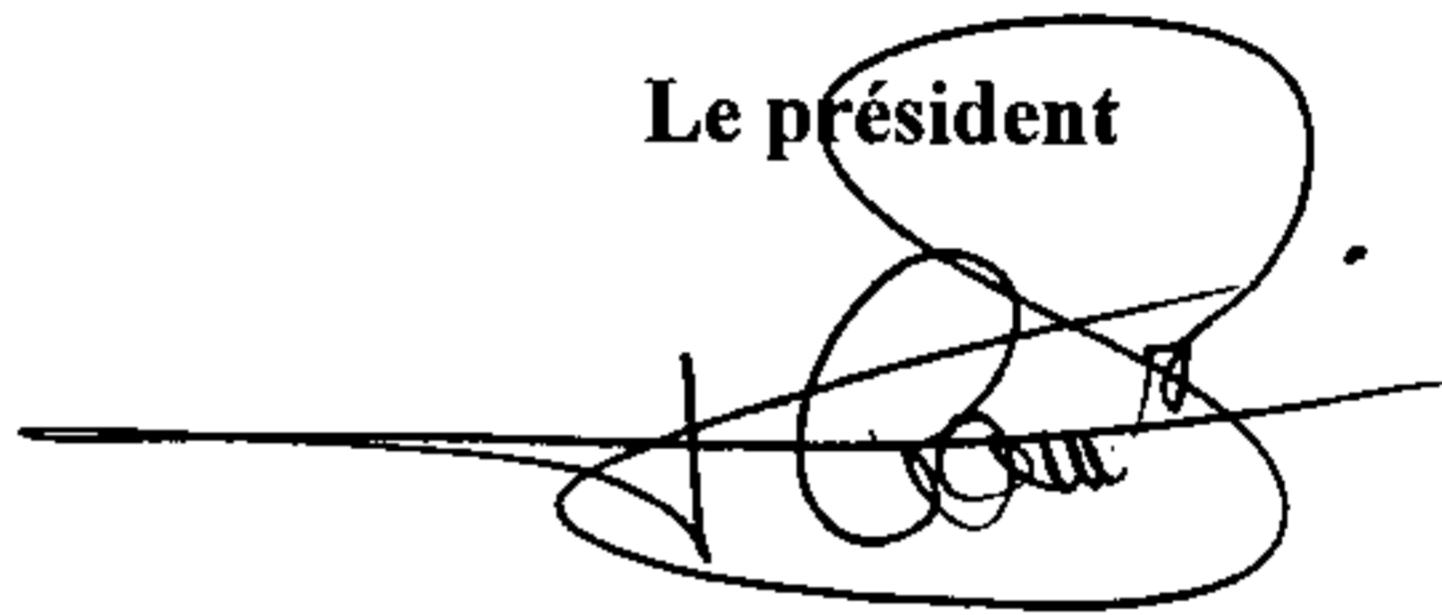
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un administrateur au moins.

Un administrateur

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pauke J". It is written in a cursive style with a horizontal line underneath it.

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. P. Cott". The signature is enclosed in an oval shape, which is itself on a horizontal line.

REGISTRE DES SOCIÉTÉS

(RÉUNION)

Décret du 04 OCT. 2000

N°

R.C. :

20008

70 B3

CENT MILLE CHAUSSURES

Société Anonyme au capital de F. 500 000

Siège Social : Angle des rues Maréchal Leclerc et Jean Chatel

B 310 850 045

STATUTS MODIFIES

Selon Procès-verbal du conseil d'administration du 5 juillet 1999.

CENT MILLE CHAUSSURES

Société anonyme au capital de 500 000 Francs

STATUTS MIS A JOUR APRES L'ASSEMBLEE GENERALE DU 06 JUIN 1981

S I A U I S

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présentes statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet dans le département de la Réunion : La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce spécialisés dans la vente de la chaussure et de ses accessoires.

L'exploitation sous quelque forme que ce soit de toutes sociétés et de tous dépôts de marchandises, toutes participations généralement quelconques dans toutes affaires similaires ou non pouvant intéresser la société et favoriser son développement,

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société "CENT MILLE CHAUSSURES"

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme", ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 72, rue André LARDY - ZA La Mare - 97438 SAINTÉ MARIE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE francs.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT actions de deux cent francs chacune.

Article 7.

Le capital social peut faire l'objet d'augmentation, de réduction ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Article 8.

Les titres des actions sont obligatoirement délivrés en la forme nominative.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration selon les modalités et dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 9.

Le conseil d'administration fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces selon toutes modalités qu'il fixe.

L'actionnaire défaillant est de plein droit, sans mise en demeure préalable, irrecevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de quatre points sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article 10.

I.- Chacune des actions de la société donne droit de participer aux assemblées d'actionnaires avec voix délibératives dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II.- Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

III.- Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rion prétendre de la société.

Article 11.

I.- La société est gérée par un conseil d'administration dont la composition est fixée dans les limites légales.

II.- Le mandat des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est d'une durée maximale de six ans.

Le conseil se renouvelle par roulement aussi régulièrement que le permet le nombre de ses membres.

Le sort, pour les premières années, ensuite l'ancienneté de nomination, détermine l'ordre du sortie.

III.- Chaque administrateur doit être propriétaire de CINQ actions de garantie pendant la durée définie par la loi.

IV.- L'âge de la retraite d'un administrateur est fixé à soixante-dix ans.

Sur demande de son universaire, l'intéressé cesse de plein droit ses fonctions, étant réputé démissionnaire d'office.

Article 12 -

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président ou son mandataire et par tous moyens appropriés même verbalement.

Le président peut décider ou la moitié des administrateurs présents peuvent exiger un vote au scrutin secret sur toute question à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 13 -

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs définis par la loi.

Article 14 -

I.- Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, un président qui assure ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil peut subordonner l'accomplissement de certains actes du président à son autorisation préalable qui n'a d'effet que dans les relations internes de la société.

II.- L'âge de la retraite du président du conseil d'administration et de celle du directeur général, s'il en est désigné un, est fixé à soixante dix ans.

A dater de cet anniversaire, l'intéressé cesse de plein droit ses fonctions, étant réputé démissionnaire d'office.

Article 15 -

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies en tous lieux précisés dans l'avis de convocation.

Un actionnaire ne peut participer aux réunions de l'assemblée que s'il est inscrit sur le registre des actions nominatives ou s'il a procédé au dépôt du lieu indiqué dans l'avis de convocation de ses titres ou porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par une banque, un établissement financier ou un agent de change dépositaire de ses titres.

La date ayant laquelle ces formalités devront être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

En l'absence du président et sauf dispositions impératives contraires, l'assemblée est présidée par l'administrateur spécialement délégué par le conseil. A défaut d'administrateur délégué, l'assemblée élit son président.

Article 16 -

Les assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

Article 17 -

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'assemblée peut désigner un ou plusieurs commissaires suppléants.

Article 18 -

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La premier exercice social prendra fin le trente et un Décembre mil neuf cent soixante seize;

Article 19 -

Avant toute autre répartition ou affectation et si le bénéfice distribuable est suffisant, il est attribué aux actionnaires, à titre de premier dividende non cumulatif la somme nécessaire pour leur verser un intérêt égal à cinq pour cent du montant libéré et non amorti des actions sans que, si les bénéfices d'un exercice sont insuffisants pour assurer le paiement de tout ou partie de cet intérêt, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Quant au surplus du bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire décide de le porter à un ou plusieurs comptes de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels le prélèvement interviendra.

Article 20 -

Lorsque l'assemblée décide la distribution d'un dividende aux actionnaires, le conseil d'administration a droit à la distribution à titre de tantèmes, d'une somme représentant le dixième du bénéfice distribuable, sous déduction des sommes fixées par la loi.

Article 21 -

La société peut se transformer en société de toute autre forme qu'il est en particulier en société civile.

Article 22 -

A l'expiration de la société ou un cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions du quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et leur durée. Pour le surplus, il est procédé conformément à la loi.

Article 23 -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à défaut, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 24

1) Il a été apporté à la société lors de la constitution, une somme de cent mille francs correspondant à la valeur nominale de cinq cent actions de deux cent francs chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité lors de la souscription ainsi qu'il résulte de la déclaration notariée de versements reçue par Maître POPINEAU, notaire associé à Saint-Denis, le douze décembre mil neuf cent soixante quinze.

2) Et il a été incorporé au capital par l'assemblée générale extraordinaire du six juin mil neuf cent quatre vingt un, une somme de quatre cent mille francs, prélevée sur les réserves facultatives.

Article 25 -

Les premiers administrateurs de la société sont :

- Monsieur CAMBEFORT Michel Henri, commerçant, demeurant à Saint-Denis, lieudit Bellepierre P.K.3.

- Madame PETERS Noëla Marie Gisèle, épouse de Monsieur CAMBEFORT Michel Henri, avec lequel elle demeure à Saint-Denis, lieudit Bellepierre, P.K.3.

- Et Monsieur Philippe CAMBEFORT, Etudiant, demeurant à Saint-Denis, lieudit " Bellepierre P.K.3.

La durée de leurs fonctions est de trois années.

M. CAMBEFORT, Mme CAMBEFORT et M. CAMBEFORT déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et affirment qu'à leur connaissance ils satisfont aux conditions de la loi relative aux cumuls de mandats et qu'il n'existe à leur égard aucune cause d'interdiction de les exercer.

Article 26 -

Le premier commissaire aux comptes de la société est :

Monsieur Théophane VALMUNT, Comptable Agréé, demeurant à Saint-Denis, 12 rue de la Source.

La durée des fonctions du commissaire aux comptes est de six années.

Monsieur VALMUNT, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et affirme ne pas se trouver dans un des cas d'interdiction légale d'exercice desdites fonctions.

Article 27 -

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 28 -

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portées en frais généraux avant toutes distribution de bénéfices.

GREFFE

24/11/1999 - FOLIO No 1

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS (REUNION) (17-82)

Modele K BIS

E X T R A I T D U R E G I S T R E
D U C O M M E R C E E T D E S S O C I E T E S

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S EN DATE DU 15/01/1976

NO DE REGISTRE DU COMMERCE

R.C.S : SAINT-DENIS B 310 850 045. NO de GESTION : 76 B 3.

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION

CENT MILLE CHAUSSURES

SIGLE NEANT

NOM COMMERCIAL NEANT

FORME ET CAPITAL

SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 500 000 F (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

ANGLE DES RUES MARECHAL LECLERC ET JEAN CHATEL - 97400 SAINT-DENIS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---- PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

NOM PATRONYMIQUE : MR CAMBEFORT
PRENOM(S) : PHILIPPE, JEAN MICHEL,
143 ALLEE DES SPINELLES - 97400 SAINT-DENIS
NE(E) LE 31/03/1957 A PORT (RUN)
NATIONALITE FRANCAISE

---- ADMINISTRATEUR

NOM PATRONYMIQUE : MME PETERS NOM D'USAGE : CAMBEFORT
PRENOM(S) : NOELLA, MARIE GISELE
BELLEPIERRE PK : 3 - 97400 SAINT-DENIS
NE(E) LE 25/12/1934 A ST DENIS (RUN)
NATIONALITE FRANCAISE

---- ADMINISTRATEUR

NOM PATRONYMIQUE : MR CAMBEFORT
PRENOM(S) : PHILIPPE, JEAN MICHEL, SUS NOMMé;
NATIONALITE FRANCAISE

---- ADMINISTRATEUR

NOM PATRONYMIQUE : TANGAPRIGANIN
PRENOM(S) : MARTINE
28 RUE DES VAVANGUES - 97419 POSSESSION
NE(E) LE 01/02/1954 A SAINT-DENIS (REUNION)
NATIONALITE FRANCAISE

---- COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

MEDITEC OCEAN INDIEN
18/20 RUE SAINTE-ANNE - 97400 SAINT-DENIS

---- COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

NOM PATRONYMIQUE : MUSELIER
PRENOM(S) : JEAN NORBERT

EXTRAIT (SUITE)

R.C.S : SAINT-DENIS B 310 850 045. No de GESTION : 76 B 3.

24/11/1999 - FOLIO NO 2

18/20 RUE SAINTE-ANNE - 97400 SAINT-DENIS

ORIGINE DU FONDS

CREATION

ACTIVITE EXERCÉE

LA CREATION, L'ACHAT, LA VENTE, LA PRISE A BAIL, LA GERANCE,
L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DIRECTE OU INDIRECTE DE TS FONDS DE
COMMERCE SPECIALISÉ DS LA VENTE DDE LA CHAUSURE ET DE SES ACCESSOIRES;

ENSEIGNE

CENT MILLE CHAUSSURES

ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT

ANGLE DES RUES MARECHAL LECLERC ET JEAN CHATEL - 97400 SAINT-DENIS

DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

15/01/1976

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C

NEANT

PROPRIÉTAIRE - EXPLOITANT PRÉCEDENT

NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT

OBJET SOCIAL

L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION
ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE.
DECRET No 87-970 DU 03/12/87.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

99 ANS, DU 15/01/1976 AU 14/01/2075

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

31/12

DATE ET N° DE DÉPÔT DE L'ACTE AU GREFFE

LE 14/01/1976

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

JIR, LE 19/12/1975

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

NEANT

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ÉTABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

100 000 CHAUSSURES

103 BIS RUE MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT-DENIS

EXTRAIT (SUITE)

R.C.S : SAINT-DENIS B 310 850 045. No de GESTION : 76 B 3.

24/11/1999 - FOLIO NO 3

100 000 CHAUSSURES

203 RUE MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT-DENIS

100 000 CHAUSSURES

IMMEUBLE GALAXIE, LE CHAUDRON -- 97490 SAINTE-CLOTILDE

100 000 CHAUSSURES

RUE JEANNE D'ARC - 97420 PORT

100 000 CHAUSSURES

RUE MARIUS ET ARY LEBLOND - 97420 PORT

100 000 CHAUSSURES

ROUTE NATIONALE - 97440 SAINT-ANDRE

NEANT

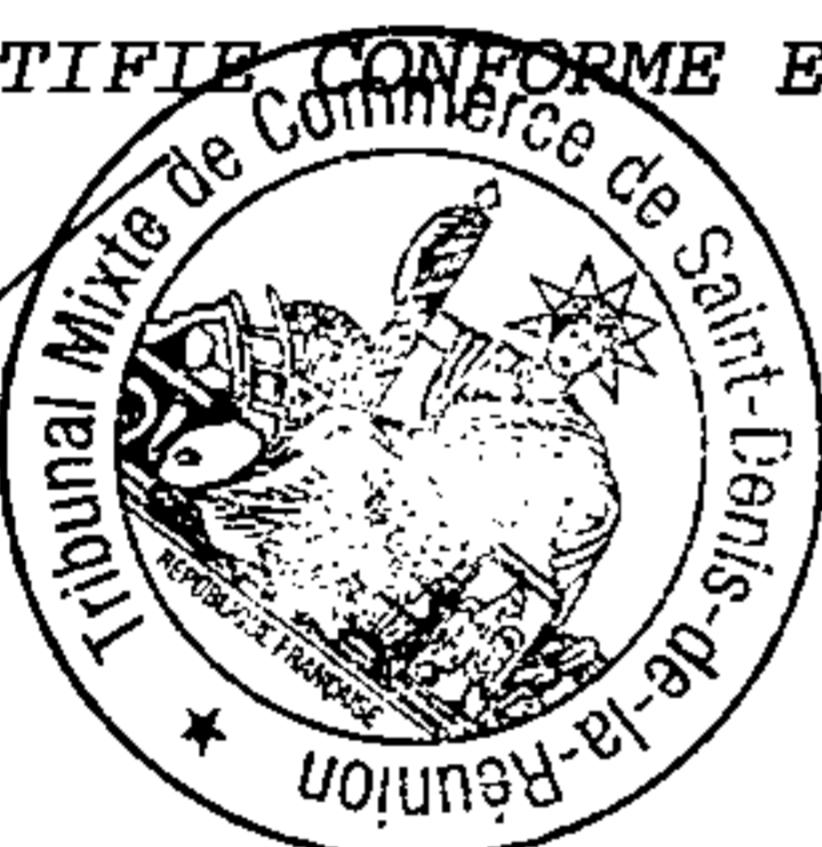
FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 3 PAGES

=====

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES
POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER
DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT,
MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR

=====

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME ET DELIVRE LE 24/11/1999
LE GREFFIER :



SANTIAGO

**SARL UNIPERSONNELLE AU CAPITAL 50 000 F FIXE
18 RUE ALEXIS DE VILLENEUVE
RESIDENCE DE LA CATHEDRALE
97400 SAINT DENIS**

RCS SAINT DENIS DE LA REUNION B 377 644 372 N° DE GESTION : 90B 210

Décision de l'associé unique de la société

CHAMBRE DE COMMERCE
SAINT DENIS (RÉUNION)
Dépôt du 04 OCT. 2003
N° 20149

N.G. : 90 B210
B 377 644 372

La soussignée

Madame Jacqueline GRELA

Représentante de la Société SANTIAGO, dont le siège est au 18 Rue Alexis de Villeneuve 97400 Saint Denis immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Saint Denis B77 644 372
Associée unique et gérante de la société Santiago au Capital de 50 000 Francs dont le siège est au 18 Rue Alexis de Villeneuve 97400 Saint Denis

Déclare, dissoudre par anticipation la Société Santiago à compter du 1^{er} décembre 1999.

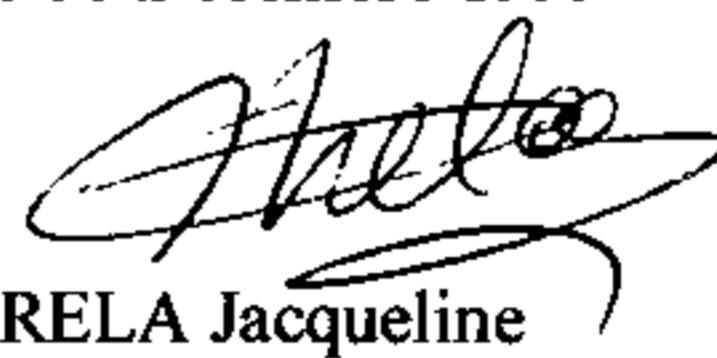
En application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution s'effectuera sous liquidation, et, sous réserve de l'absence d'opposition dans le délai légal ou au cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celle-ci.

Cette dissolution est faite à l'amiable, sous régime conventionnel, conforme aux dispositions statutaires et aux articles 391 à 401 de la loi du 24 octobre 1966.

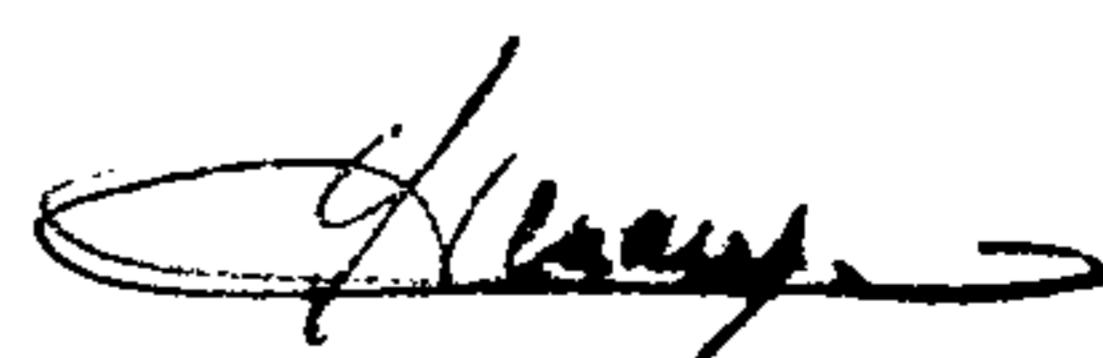
Une déclaration en double exemplaires rappelant le présent engagement sera déposée aux services fiscaux dont relève la SARL SANTIAGO.

La soussignée s'engage à procéder, en temps utile, aux formalités de radiation de la SARL SANTIAGO.

Fait en 05 exemplaires
A Saint Denis
Le 06 Décembre 1999


GRELA Jacqueline

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA PLACETTE	- 6 DEC. 1999
DE SAINT-DENIS LE.....	
F. 92	574/13
REÇU - Où DE M. AJ2F	
REÇU - Où D'ENREG 1500 F	



G. DENAUX